

# STATUTS

Adopté par l'Assemblée Générale du 8 mars 2020 à Tomblaine  
*Sommaire en fin de document*

## TITRE I : BUT, OBLIGATIONS, COMPOSITION

Le comité régional Grand Est est un organisme déconcentré de la fédération française d'étude et de sports sous marins (abrégié FFESSM) au sens des dispositions de l'article 16-V de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée à savoir que d'une part la fédération lui confie une partie de ses attributions et d'autre part contrôle l'exécution de cette mission et a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du comité régional Grand Est.

Le comité régional Grand Est exerce les attributions ainsi confiées dans la limite du territoire Grand Est. Il regroupe les instances fédérales ou organismes déconcentrés fédéraux du territoire de la région Grand Est.

L'association comité régional Grand Est fondée en 1964, est dénommée FFESSM COMITE REGIONAL GRAND EST.

### ARTICLE 1 - BUT ET OBLIGATIONS

Le comité régional Grand Est est déclaré conformément aux articles 21 à 79 du « Code Civil Local » maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1<sup>er</sup> juin 1924 pour les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de Moselle ; et conformément à la loi du 1er juillet 1901 pour les autres départements.

Elle a pour objet la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques associées ou connexes, notamment la nage avec accessoires. Elle favorise par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatique et des milieux aquatiques en général.

A ce titre, elle a notamment pour missions de :

- organiser, de développer et de promouvoir l'ensemble des activités et sports subaquatiques ainsi que les disciplines associées ou connexes nécessitant l'utilisation d'accessoires constitués soit de palmes, soit de masque, soit de tuba, soit de tout autre dispositif permettant la respiration en immersion et plus généralement, toutes celles qui, dans les domaines aquatiques et subaquatiques, requièrent une maîtrise spéciale et des connaissances spécifiques permettant l'action sportive de l'homme dans l'eau, à l'aide

d'accessoires. Elles se pratiquent en milieu artificiel ou naturel : mer, eau calme (lacs et rivières) et eau vive, sur son territoire.

- étudier et d'agir pour le respect, la préservation et la protection de l'environnement aquatique et subaquatique
- contribuer, d'une manière générale au développement durable ;
- contribuer au « savoir nager » ;
- enseigner le secourisme et de participer, notamment sur demande des autorités compétentes, à des missions de secours ou de recherches en milieu subaquatique.

Le comité régional Grand Est dans son ressort territorial représente et défend :

- le projet et les intérêts de la FFESSM, auprès de ses membres, des institutions et du public
- les intérêts des membres et des activités de la FFESSM.

Il facilite la constitution de nouveaux clubs, développe et coordonne les activités subaquatiques et interclubs.

Il prend en charge l'organisation des compétitions régionales ainsi que les sélections outre toutes réunions et manifestations susceptibles de favoriser les buts ci-dessus définis.

Il se préoccupe de tous les problèmes généraux posés par les activités subaquatiques, en accord avec les directives fédérales nationales.

Il réfère au comité directeur national de la FFESSM tout problème dont les incidences peuvent dépasser son champ de compétences territoriales et respecte le cadre des actions définies par les instances fédérales nationales.

En application des dispositions de l'article 4 des statuts de la FFESSM et du titre V du règlement intérieur de la FFESSM, le comité régional Grand Est, dans les limites de son territoire ci-dessus définies, représente la Fédération que ce soit auprès des représentants de l'état, des services déconcentrés de l'état, des collectivités ou du monde sportif.

À ce titre, il décline les buts, objectifs, directives nationales et axes politiques de la FFESSM, tels qu'adoptés en assemblée générale nationale ou décidés par le comité directeur national.

Il respecte la charte graphique nationale et s'assure de la bonne diffusion des brochures, objets et autres documents officiels.

Il veille à ce que les commissions instituées dans son ressort procèdent de même.

Il assure, auprès de ses membres des comités départementaux, situés dans son ressort territorial, la diffusion des informations règlementaires et législatives, ainsi que celle des informations et règles fédérales et il veille à leur respect.

Il contrôle la comptabilité des comités départementaux de son ressort territorial.

Il soumet à l'approbation du comité directeur national de la FFESSM le texte de ses statuts et règlement intérieur et leurs modifications éventuelles avant de les adopter en assemblée générale.

Il s'inscrit enfin dans le strict respect des dispositions de l'article V.4. du règlement intérieur de la FFESSM.

Il ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou discriminatoire. Il permet l'égal accès à tous les licenciés aux organes de direction. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte d'éthique et de déontologie fédérale.

Il assure les missions prévues par les dispositions du Code du Sport et celles conformes à son objet.

Il a son siège à 57 000 METZ à la Maison Départementale des Sports 3, rue de la bibliothèque. Ce siège peut être transféré dans une autre commune du ressort territorial du comité régional Grand Est par simple délibération de l'assemblée générale. Sa durée est illimitée.

## ARTICLE 2 – COMPOSITION

### ARTICLE 2.1- LE COMITÉ RÉGIONAL GRAND EST SE COMPOSE DES MEMBRES SUIVANTS :

1°- d'associations sportives affiliées à la FFESSM et constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre 1er du Code du Sport dont le siège est situé dans le ressort territorial du comité régional Grand Est, et qui sont à jour de leurs cotisations. En l'absence de cotisation l'association n'a aucun droit de vote, ni d'expression lors de l'AG.

2°- des organismes à but lucratif, dont le siège social est situé dans le ressort territorial du comité régional Grand Est. Ils pratiquent une ou plusieurs des disciplines de la fédération et que cette dernière autorise à délivrer des licences, appelés « structures commerciales agréées (SCA) ». Ces organismes sont agréés par les instances nationales selon des modalités prévues par le règlement intérieur de la FFESSM.

### ARTICLE 2.2- EN OUTRE, LE COMITÉ RÉGIONAL GRAND EST COMPREND ÉGALEMENT LES CATÉGORIES ASSOCIÉES SUIVANTES :

1°- Les personnes physiques auxquelles le comité régional Grand Est confère un titre honorifique : membres du conseil des sages, membres honoraires et membre d'honneur qui sont reconnus comme tels par le comité directeur.

2°- Les organismes, constitués dans le ressort territorial du comité régional Grand Est, qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci. Ces organismes ne sont pas habilités à délivrer de licences. Ils sont agréés par les instances nationales selon des modalités prévues par le règlement intérieur de la FFESSM. Ils sont appelés organismes associés.

## ARTICLE 3 - AFFILIATION ET AGRÉMENTS

### ARTICLE 3.1 - AFFILIATION

L'affiliation à la FFESSM d'une association qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) comprises dans l'objet de la fédération relève de la seule compétence de cette dernière selon la procédure précisée par ses statuts et règlement intérieur.

Dès l'obtention de son affiliation provisoire, l'association dont le siège est situé dans le ressort du comité régional Grand Est devient membre du comité régional Grand Est.

## ARTICLE 3.2 - AGRÉMENT DES SCA

Dès l'obtention de son agrément, la SCA dont le siège est situé dans le ressort territorial du comité régional Grand Est devient membre du comité régional Grand Est.

## ARTICLE 3.3 - CATÉGORIES ASSOCIÉES

### ARTICLE 3.3.1 - PERSONNES PHYSIQUES HONORÉES

Ce sont les personnes physiques auxquelles le comité régional Grand Est confère un titre honorifique, à savoir :

- Les personnes auxquelles le comité régional Grand Est attribue le titre de « membre d'honneur » et celui de « membre honoraire ». Ces titres s'acquièrent par décision du comité directeur.

- Les personnes appartenant au conseil régional des sages ; cette appartenance s'acquiert par décision de l'assemblée générale régionale, après agrément du comité directeur, suivant des modalités définies par l'article 1.2.3 du règlement intérieur du comité régional Grand Est.

### ARTICLE 3.3.2 - LES ORGANISMES ASSOCIÉS

Ce sont les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

### ARTICLE 3.3.3 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE AU COMITÉ RÉGIONAL GRAND EST

La qualité de membre du comité régional Grand Est se perd avec celle de membre de la FFESSM dans les conditions définies par l'article 2 de ses statuts :

1° par démission

2° par radiation

3° par retrait d'agrément

4° par décès pour les membres d'honneur et les membres honoraires

La radiation ou le retrait d'agrément est automatiquement prononcée pour non-paiement des cotisations ou du montant d'agrément, aux dates définies en RI. Ils sont aussi automatiquement prononcés à l'égard des membres qui, au delà de leur première année d'exercice, viendraient à posséder moins de onze (11) licenciés. Ils peuvent également être prononcés, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires, notamment en cas de non respect des règles ou des normes de sécurité.

# TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

## SECTION 1 : ASSEMBLEE GENERALE

### ARTICLE 4 – COMPOSITION - CONVOCATION - COMPÉTENCE - VOTE

#### ARTICLE 4.1 – COMPOSITION

L'assemblée générale se compose :

1°) des représentants des associations sportives affiliées à la fédération, dont le siège est situé dans le ressort territorial du comité régional Grand Est et qui sont à jour de leur cotisation au comité régional Grand Est.

Ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, selon le barème national défini dans l'article 12.1 des statuts de la FFESSM.

2°) des représentants, dûment mandatés, des structures commerciales agréées dont le siège est situé dans le ressort territorial du comité régional Grand Est et qui sont à jour de leur cotisation au comité régional Grand Est.

Les représentants de cette catégorie disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, conformément au barème défini par l'article 12.1 des statuts de la FFESSM pour les associations sportives affiliées et dans la limite de 10% du nombre total de voix au sein du comité régional Grand Est.

Enfin, le nombre des représentants de cette catégorie est au plus égal à 10% du nombre total de membres du Comité Directeur Régional.

#### ARTICLE 4.2 – MODALITES DE TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

##### 1°) CONVOCATION – ORDRE DU JOUR :

L'assemblée générale est convoquée par le président du comité régional Grand Est. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par ledit comité directeur ou par le tiers des membres du comité régional Grand Est représentant le tiers des voix.

a) la date de l'assemblée générale est fixée par le comité directeur au plus tard 120 jours avant sa tenue. Cette date est publiée dans InfoEST et sur le site internet régional.

b) Les assemblées générales sont convoquées par le président du comité régional Grand Est au plus tard 60 jours avant leur tenue. Ce délai est porté à soixante quinze jours en cas d'assemblée générale électorale.

Cette information est accompagnée d'un appel aux questions. Ces questions doivent parvenir au secrétaire et au président au moins 15 jours avant l'assemblée générale.

c) La convocation des assemblées générales est faite par circulaire électronique, disponible sur le site internet régional ou sur la demande des membres, par lettre recommandée aux frais de ceux qui auront réclamé cette formalité. Chaque membre se

doit de donner et d'assurer une adresse courriel valide. Les changements sont à signaler au secrétariat par courriel qui en accusera réception.

d) L'ordre du jour est fixé par le comité directeur sur proposition du président.

L'ordre du jour des assemblées figure sur le courriel de convocation. Il est arrêté par le comité directeur. Toutefois, un ou plusieurs membres représentant au moins 5 % des voix ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de tout projet de résolution à l'exclusion de ceux concernant la présentation des candidats au comité directeur régional. Ces projets de résolution sont alors inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée. Ils doivent parvenir au secrétaire et au président du comité régional Grand Est au plus tard 45 jours avant l'AG par courriel ; le secrétaire en accusera réception.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une résolution qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à un évènement particulier et important survenant après la date de sa convocation.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur une deuxième convocation sauf cas de force majeure ou relatif à un évènement particulier ou important survenu après la première convocation.

En cas d'assemblée générale électorale, l'ordre du jour est accompagné des formulaires de candidature au comité directeur comprenant un modèle de liste et de notice individuelle pour la présentation de leurs membres.

e) Toute personne licenciée peut assister à l'assemblée générale. Toutefois, elles ne pourront s'exprimer qu'au travers de leur représentant.

## 2°) FEUILLE DE PRÉSENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

. a) l'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire;

. b) l'identification de chaque membre représenté ainsi que le nombre de voix qu'il possède, ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence ; cette feuille de présence, dûment émargée par les membres présents et les mandataires est certifiée exacte par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

## 3°) PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE, BUREAU DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

a) L'assemblée générale est présidée par le président du comité régional Grand Est ou à défaut par le président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du comité directeur désignée par le président.

Si ces personnes sont défaillantes, le conseil des sages propose un de ses membres pour assurer la présidence de l'assemblée.

b) Le bureau de surveillance des opérations électorales, tel qu'il est défini dans l'article 13 des présents statuts, est chargé de la mise en place des opérations de vote.

A ce titre, il vérifie et signe la feuille de présence, veille à la bonne tenue des débats pré-votatifs, règle les incidents de séance éventuels, contrôle les votes émis, en assure la régularité et enfin veille à l'établissement du procès verbal.

Les membres de ce bureau assurent les fonctions de scrutateurs et mettent en place les opérations liées aux scrutins. A cet égard ils peuvent se faire assister, dans le cadre des

opérations de dépouillement, par tous licenciés de leur choix, à condition toutefois que ces derniers ne soient pas candidat à l'élection.

#### 4°) COMPÉTENCES

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité régional Grand Est. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du comité régional Grand Est. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations régionales dues par ses membres ; ces cotisations ne peuvent pas être supérieures à celles fixées au niveau national.

Sur proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur. Le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage adoptés par l'assemblée générale de la FFESSM ainsi que le règlement médical et les règlements sportifs adoptés par le comité directeur national de la fédération s'appliquent de droit au sein du comité régional Grand Est.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

#### 5°) QUORUM

Le quorum est calculé sur l'ensemble des voix de la région Grand Est. Pour que l'AG puisse valablement délibérer la présence d'au moins 25 % des voix (présentes ou représentées) est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AG sera convoquée dans un délai de 15 jours, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de voix (présentes ou représentées).

#### 6°) VOTE

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées. Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- par la présence physique du représentant
- par procuration limitée à 10 par délégué. Les suffrages sont exprimés à main levée. Tout vote concernant les personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret. Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes les autres décisions :
  - a) soit par le comité directeur,
  - b) soit par des membres représentant au moins 5 % des voix du comité régional Grand Est et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du bureau de surveillance des opérations électorales la veille du vote au plus tard.

#### 7°) PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - COPIES – EXTRAIT

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres du comité régional Grand Est ainsi qu'au siège national de la fédération. Ils sont mis sur le site internet du comité régional Grand Est au plus tard 6 semaines après l'assemblée générale.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le président ou le président adjoint et le secrétaire ou le secrétaire adjoint en cas d'empêchement.

#### 8°) DROIT DES MEMBRES VOTANTS

Les membres ont le droit d'obtenir communication par le siège du comité régional Grand Est des documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche du comité régional Grand Est.

La nature de ces documents et les conditions de leur mise à disposition sont déterminées comme suit :

1° Doivent être consultables et téléchargeables sur le site du comité régional Grand Est par tous les membres, 15 jours avant la réunion de l'assemblée générale, les documents suivants :

- a) une formule de pouvoir
- b) le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour
- c) les bilans et comptes de résultat
- d) le budget prévisionnel
- e) la liste des membres ayant droit de vote ainsi que le nombre de voix dont chaque membre dispose.

2° En cas d'élections, les listes candidates au comité directeur et les candidatures à la présidence des commissions, accompagnée des notices individuelles des membres qui les composent, sont adressées à tous les membres du comité régional Grand Est 40 jours avant l'ouverture de la dite assemblée.

### ARTICLE 4.3 – MODIFICATIONS DES STATUTS, RÉVOCATION DU COMITÉ DIRECTEUR, DISSOLUTION

Les assemblées générales qui ont pour objet de modifier les statuts du comité régional Grand Est ou de prononcer la dissolution du comité régional Grand Est, doivent se composer de la moitié au moins des membres, représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### 1°) MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts est acquise avec 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Le PV de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, est adressé à la FFESSM au plus tard 6 semaines après l'AG.

#### 2°) RÉVOCATION DU COMITÉ DIRECTEUR

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :



- 1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2° Les deux tiers des membres du comité régional Grand Est doivent être présents ou représentés ;
- 3° La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### 3°) DISSOLUTION

L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet. La majorité des deux tiers des voix des membres présents du comité régional Grand Est ou représentés est requise.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la dissolution du comité régional Grand Est, sont adressées sans délai à la FFESSM.

Dans ce cas, le siège national de la FFESSM désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du comité régional Grand Est étant précisé que l'actif net est de droit attribué à la FFESSM.

## **SECTION 2 : COMITÉ DIRECTEUR ET PRÉSIDENT**

### ARTICLE 5 – MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité régional Grand Est est administré par un comité directeur de 20 membres, comprenant obligatoirement le représentant des SCA, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du comité régional Grand Est.

Conformément aux dispositions de l'article L.131-5 du Code du Sport, les représentants des structures commerciales agréées élisent au sein du conseil régional des SCA, un représentant au comité directeur, il est élu sans condition de quorum concernant cette catégorie de membres, à la majorité simple des voix valablement exprimées.

La représentation des femmes sur les listes candidates au comité directeur doit, au minimum, être en proportion du nombre de licenciées éligibles, en appliquant l'arrondi mathématique.

La liste devra comporter un médecin.

Le conseiller technique sportif, lorsque le poste existe, assiste aux réunions du comité directeur, avec voix consultative.

### ARTICLE 6 – ELECTION – BUREAU – MANDAT

Pour être éligible, un candidat doit être majeur au jour de son élection.

Les membres sortants sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire au plus tard lors de l'assemblée générale électorale du comité régional Grand Est précédant l'assemblée générale de la fédération, elle-même électorale.

#### SCRUTIN DE LISTE

À l'exception du représentant des SCA, les autres membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale des membres, au scrutin secret de liste majoritaire comportant 19 noms + 3 suppléants selon les modalités précisées par l'article 4.1

En vertu du scrutin de liste majoritaire, la liste qui rassemble le plus grand nombre de suffrages emporte l'ensemble des sièges au sein du comité directeur.

Le président du comité régional Grand Est est le candidat figurant en tête de liste élue à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Seront également expressément mentionnés au sein de la liste, la composition du bureau, qui en plus du président se compose de :

- un président adjoint
- trois vice-présidents
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint.

En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, avant expiration du mandat, le comité directeur pourvoit au remplacement de ses membres, chronologiquement parmi les trois suppléants.

En cas de vacance au delà des 3 suppléants, pour quelque cause que ce soit, le comité directeur coopte une ou des personnes pour suppléer aux personnes manquantes. Ce choix devra être validé lors de la prochaine assemblée générale. Le choix se fera à bulletin secret et concernera l'ensemble des personnes cooptées.

Ce bureau respecte, dans sa composition, les exigences relatives à la représentation des femmes telles que définies à l'article 5.

La liste devra comporter un médecin parmi ses membres titulaires.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

## ARTICLE 7 - INCOMPATIBILITÉS

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

## ARTICLE 8 - RÉUNION - DÉLIBÉRATION

Le comité directeur se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Seuls les membres du comité directeur, le conseiller technique sportif s'il existe ou le directeur technique national, et les personnes invitées peuvent assister à ses réunions et aux réunions de bureau.

Les convocations des membres aux séances du comité directeur doivent être adressées au moins 15 jours à l'avance, par courriel.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont mis sur le site internet du comité régional Grand Est, au plus tard 2 mois après la séance.

Le conseiller technique sportif s'il existe ou le directeur technique national assistant, avec voix consultative, aux séances du comité directeur.

Peuvent assister également sur invitation du président, aux réunions du comité directeur avec voix consultative :

- et/ou : les salariés du comité s'ils y sont autorisés par le président
- et/ou : les présidents de commissions ou, en leur absence, leur suppléant
- et/ou : les présidents des comités départementaux ou, en leur absence, leur représentant
- et/ou : des représentants du conseil des sages
- et/ou : les membres honoraires
- et/ou toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

## ARTICLE 9 - FRAIS

Les membres du comité régional Grand Est, ainsi que les chargés de mission peuvent percevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, des frais de mission ou de déplacement. Les modèles des fiches de frais sont disponibles sur le site du comité régional Grand Est.

Ces fiches de frais, accompagnées de leurs pièces justificatives originales, sont soumises à l'accord du trésorier du comité régional Grand Est, qui effectue le paiement, en cas de conformité.

La défiscalisation, conformément au Code Général des Impôts est admise.

## ARTICLE 10 – PRÉSIDENT

### 10.1 - FONCTIONS ET PRÉROGATIVES

Le président du comité régional Grand Est préside le bureau, le comité directeur et l'assemblée générale du comité régional Grand Est. Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du comité directeur ou du bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés du comité régional Grand Est, et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés du comité régional Grand Est. Il dirige les services administratifs du comité régional Grand Est.

Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite. Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur. Toutefois, la représentation du comité régional Grand Est en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président est rééligible, en cette qualité.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le président adjoint et à défaut par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit, sur proposition du comité directeur, un

nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule à bulletin secret.

Il convoque les assemblées générales, les réunions des comités directeurs et des bureaux. Il les préside de droit. Il fixe l'ordre du jour des réunions du comité directeur et du bureau. Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du comité directeur.

En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

## 10.2 - INCOMPATIBILITÉS

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité régional Grand Est, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Enfin le mandat de président de comité régional Grand Est ne peut être cumulé avec celui de président d'un autre organe déconcentré ou d'une commission dépendant du comité régional Grand Est.

## ARTICLE 11 - COMITÉ DIRECTEUR ET BUREAU

### ARTICLE 11.1. - COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur administre le comité régional Grand Est, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements fédéraux.

- a) Il relaie la politique nationale de la FFESSM.
- b) Il assure, dans la mesure du possible, la diffusion des informations et directives nationales auprès des licenciés, clubs, SCA et commissions.
- c) Il fait remonter, au niveau national, les informations de toute nature (souhaits, doléances) des licenciés, clubs, SCA et commissions.
- d) Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle soit soumise au vote de l'assemblée générale.
- e) Il élabore le règlement intérieur du comité et le soumet à l'approbation du comité directeur national puis au vote de l'assemblée générale ordinaire pour toute modification éventuelle.
- f) Il veille au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements fédéraux.
- g) Il contrôle l'activité des associations affiliées.
- h) Il gère les finances du comité régional Grand Est et suit l'exécution du budget.

- i) Il décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des commissions.
- j) Il nomme les instructeurs fédéraux régionaux sur proposition des commissions compétentes.
- k) Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et avec les pouvoirs publics.

## ARTICLE 11.2. - CANDIDATURE

La notice individuelle des candidats au comité directeur doit stipuler : l'état civil complet du membre, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitae fédéral, sa profession et s'il est salarié, dirigeant, propriétaire ou exploitant d'une structure commerciale agréée. Les listes candidates doivent impérativement parvenir au siège du comité régional Grand Est, 60 (soixante) jours francs au moins avant l'ouverture de l'assemblée générale électorale. Il appartient à la tête de liste, candidat à la présidence, de s'assurer, dans les délais, de la réception de sa liste par le siège du comité régional Grand Est.

Un candidat ne peut figurer que sur une seule liste.

Les listes sont définitivement arrêtées sur procès-verbal de constat le 49ème (quarante neuvième) jour avant l'ouverture de l'assemblée générale électorale par le président et le secrétaire du comité régional Grand Est.

40 (quarante) jours au moins avant l'assemblée générale électorale, le comité régional Grand Est diffuse à tous ses membres les listes candidates.

## ARTICLE 11.3. - DISCIPLINE DES RÉUNIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Les réunions du comité directeur sont présidées par le président du comité régional Grand Est et, en cas d'empêchement, par le président adjoint ou, à défaut encore, par le plus âgé des vice-présidents dans le poste.

Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet, avant toute discussion, d'un bref développement de présentation qui est effectué soit par le président, soit par tout autre membre du comité directeur.

Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président de séance.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le président de séance qui peut l'inviter à abréger son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue.

Les membres du comité directeur ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résultera des statuts ou textes réglementaires, ou si un seul membre du comité le demande.

Entre le moment où la question est débattue et sa mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le président, afin que les membres du comité directeur puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du comité directeur qui le désirent, peuvent demander à expliquer leur vote.

## ARTICLE 12 - BUREAU

Le bureau gère les affaires courantes du comité régional Grand Est. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du comité directeur.

### ARTICLE 12.1. - LE PRÉSIDENT

Ses fonctions et prérogatives sont définies à l'article 10.

### ARTICLE 12.2. - LE PRÉSIDENT ADJOINT

Il seconde le président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

### ARTICLE 12.3. - LES VICE-PRÉSIDENTS :

Ils peuvent représenter le président ou le président adjoint, sur mandat de ces derniers.

### ARTICLE 12.4. - LE SECRÉTAIRE :

- Il veille au bon fonctionnement du comité régional Grand Est.
- Il assure l'information et la communication auprès des clubs affiliés, des établissements agréés et des commissions et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du comité directeur et de son bureau.
- Il est chargé également de la rédaction des procès-verbaux des réunions du comité directeur, du bureau et des assemblées générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante. Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

### ARTICLE 12.5. - LE TRÉSORIER :

Il assure la gestion financière de l'ensemble du comité régional Grand Est. Il assure la gestion des fonds et titres du comité régional Grand Est. Cette fonction est incompatible avec celle de trésorier national ou d'un autre organisme déconcentré.

Il a pour missions :

- de préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au comité directeur et qu'il présentera ensuite à l'approbation de l'assemblée générale ;
- de surveiller la bonne exécution du budget ;
- de donner son accord pour les règlements financiers ;
- de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- de veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- de soumettre ces documents comptables au comité directeur pour approbation par l'assemblée générale.

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

# TITRE III : AUTRES ORGANES DU COMITÉ RÉGIONAL GRAND EST

## SECTION 1 :

### ARTICLE 13 - LE BUREAU DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Il est institué au sein du comité régional Grand Est un bureau de surveillance des opérations électorales chargé de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des membres du comité directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Cet organe reçoit délégation du comité directeur qui l'institue pour toutes décisions relatives à la validité des opérations électorales et à la recevabilité des candidatures. En vertu de cette délégation, cet organe statue, dans le cadre de la mission qui lui incombe, en lieu et place du comité directeur. Sa mission prend fin en même temps que le comité directeur.

Ce bureau est composé de 3 personnes choisies en raison de leurs compétences d'ordre déontologique, dont le président de la commission juridique du comité régional Grand Est ou son représentant. Les membres de ce bureau sont désignés par le comité directeur.

Les membres du bureau de surveillance des opérations électorales ne peuvent être candidats aux instances dirigeantes du comité régional Grand Est. Le président de la commission juridique régionale reste de droit le président du bureau des opérations électorales, y compris s'il est candidat à sa propre succession au sein de sa commission. Le bureau procède à tous les contrôles et vérifications utiles. Il émet un avis sur la recevabilité des candidatures ;

Il a accès à tout moment aux bureaux de vote et il adresse à ces derniers tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et réglementaires ;

Il peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

En cas de constatation d'une irrégularité, le bureau exige l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Il peut être saisi, en toute matière, par tout candidat ou par son représentant muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Il est saisi par courriel à son président. La lettre de saisine doit exposer les fondements et motifs de la contestation et porter en annexe, le cas échéant, les preuves au soutien de ladite contestation.

En cas d'irrecevabilité des candidatures, le bureau doit être saisi au plus tard 45 jours francs avant l'ouverture de l'assemblée générale électorale. Le bureau convoque le candidat mis en cause, dix jours au moins avant son audition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire en joignant copie de la lettre de saisine. L'intéressé peut être assisté d'un ou plusieurs défenseurs de son choix. Le bureau doit émettre un avis au plus tard quarante huit heures avant l'ouverture des opérations de vote. Si la candidature de la ou des personnes mis(es) en cause est invalidée, cette ou ces personnes seront

retirées de la liste candidate, et remplacées chronologiquement par la ou les personnes suppléantes. Si plus de 3 personnes sont concernées, la liste sera invalidée.

## **SECTION 2 : LES COMMISSIONS**

### **ARTICLE 14 – DÉFINITION**

Le comité régional Grand Est comprend des commissions régionales qui sont la déconcentration des commissions nationales de la fédération. Elles sont actuellement les suivantes :

- La commission apnée
- La commission archéologie subaquatique
- La commission environnement et biologie subaquatiques
- La commission hockey subaquatique
- La commission juridique
- La commission médicale et de prévention
- La commission nage avec palmes
- La commission nage en eau vive
- La commission pêche sous-marine
- La commission photo-vidéo
- La commission plongée sportive
  - en milieu naturel : orientation subaquatique
  - en piscine : PSP
- La commission technique
- La commission tir sur cible subaquatique.

Les commissions sont actives au niveau du comité régional Grand Est lorsqu'un président est élu. Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le Règlement Intérieur.

### **ARTICLE 15 – MISSIONS**

Leurs missions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement. A ce titre, elles doivent répondre aux objectifs fixés par les commissions nationales dont elles dépendent. Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du comité directeur régional qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires. Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du comité directeur régional qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

### **ARTICLE 16 – ELECTIONS**

Le président de chaque commission est élu par l'assemblée générale. Tout licencié est éligible à la présidence d'une commission.

Tout candidat à la présidence d'une commission devra impérativement faire parvenir sa candidature au président et au secrétaire du comité régional Grand Est 60 jours au moins avant l'ouverture de l'assemblée générale électorale. Pour être recevable, sa candidature



doit être accompagnée d'une notice individuelle stipulant en outre son activité antérieure dans l'activité de la commission pour laquelle il postule. L'élection a lieu à bulletin secret. Dans le cas de plusieurs candidats pour la même présidence, est élu celui qui a recueilli le plus de voix. Le nombre de voix de chaque membre est établi en fonction du barème prévu par l'article 4.1 des statuts du comité régional Grand Est. A l'issue de son élection le président de la commission désigne un premier vice-président et un deuxième vice-président. À cet égard, les présidents de commissions régionales doivent communiquer au siège fédéral et au président de la commission nationale de leur discipline ou activité, dans le mois qui suit leur élection, leurs coordonnées ainsi que celles du premier vice-président et du deuxième vice-président. Par la suite ils doivent informer le siège national et le président de la commission nationale de toutes modifications.

Ne peuvent être président d'une commission, premier vice-président et deuxième vice-président que les personnes licenciées dans le comité régional Grand Est.

En cas de vacance du poste de président d'une commission, c'est le premier vice-président qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale. En cas de dysfonctionnement d'une commission, dûment constaté par le comité directeur, celui-ci se réserve le droit de la mettre sous tutelle et de nommer un administrateur provisoire. L'élection du nouveau président interviendra au cours de l'assemblée générale suivante.

## **SECTION 3 : LES CONSEILS**

### **ARTICLE 17 – LE CONSEIL RÉGIONAL DES SCA**

Le conseil des structures commerciales agréées regroupe l'ensemble des représentants, dûment mandatés, des structures commerciales agréées, dont le siège social est situé dans le ressort territorial du comité régional Grand Est. Il se réunit à l'occasion de l'assemblée générale du comité régional Grand Est. Il élit parmi ses membres, suivant les modalités de vote prescrites à l'article 4.1, un représentant, satisfaisant aux prescriptions de l'article 7, qui siège au comité directeur.

### **ARTICLE 18 – LE CONSEIL DES SAGES**

Il est institué au sein du comité régional Grand Est, un conseil des sages.

Il est composé de pionniers des activités subaquatiques ou de personnes ayant contribué au développement de ses activités ou à l'administration du comité régional Grand Est. Ce conseil est régi par les dispositions du règlement intérieur.

### **ARTICLE 19 – LE CONSEIL DES ORGANES DÉCONCENTRÉS (OD)**

Il est institué au sein du comité régional Grand Est un conseil des OD, composé des présidents des organes déconcentrés du territoire du Grand Est ou de leurs représentants. Il a pour mission d'émettre des avis afin d'assurer un échange sur les problématiques communes aux OD, d'informer le comité directeur régional de ces problématiques et d'assurer la transmission des dispositions nationales.

Il se réunit lors de l'assemblée générale annuelle sous la présidence d'un membre du comité directeur régional désigné par ledit comité. Le comité directeur régional peut prévoir une seconde réunion dans l'année.

## **TITRE IV : RESSOURCES ANNUELLES**

### **ARTICLE 20 - DEFINITION**

Les ressources annuelles du comité régional Grand Est comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens
- 2° Le produit des licences reversé par la FFESSM
- 3° Le produit des manifestations
- 4° Une cotisation versée par chaque membre (association et SCA) dont le montant est décidé en assemblée générale. Le montant de cette cotisation ne peut en aucun cas dépasser le droit annuel d'affiliation payé par les associations à la fédération
- 5° Les subventions de l'état, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics
- 6° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- 7° Le produit des rétributions perçues pour services rendus
- 8° Toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements.

### **ARTICLE 21 - COMPTABILITÉ**

La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. La durée de l'exercice comptable est précisée dans le règlement intérieur.

## **TITRE VI : SURVEILLANCE ET PUBLICITE**

### **ARTICLE 22**

Le Président du comité régional Grand Est ou son délégué fait connaître tous les changements intervenus dans la direction ou dans les statuts du comité régional Grand Est dans les trois mois au tribunal d'instance de l'arrondissement où il a son siège.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts ou la dissolution du Comité, sont adressées sans délai à la FFESSM.

## Table des matières

TITRE I : BUT, OBLIGATIONS, COMPOSITION.....	1
ARTICLE 1 - BUT ET OBLIGATIONS.....	1
ARTICLE 2 – COMPOSITION .....	3
ARTICLE 3 - AFFILIATION ET AGRÉMENTS.....	3
TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT .....	5
SECTION 1 : ASSEMBLEE GENERALE .....	5
ARTICLE 4 – COMPOSITION - CONVOCATION - COMPÉTENCE - VOTE .....	5
SECTION 2 : COMITÉ DIRECTEUR ET PRÉSIDENT .....	9
ARTICLE 5 – MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR .....	9
ARTICLE 6 – ELECTION – BUREAU – MANDAT .....	9
ARTICLE 7 - INCOMPATIBILITÉS .....	10
ARTICLE 8 - RÉUNION - DÉLIBÉRATION.....	10
ARTICLE 9 - FRAIS.....	11
ARTICLE 10 – PRÉSIDENT .....	11
ARTICLE 11 - COMITÉ DIRECTEUR ET BUREAU.....	12
ARTICLE 12 - BUREAU .....	14
TITRE III : AUTRES ORGANES DU COMITÉ RÉGIONAL GRAND EST.....	15
SECTION 1 :.....	15
ARTICLE 13 - LE BUREAU DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES .....	15
SECTION 2 : LES COMMISSIONS.....	16
ARTICLE 14 – DÉFINITION .....	16
ARTICLE 15 – MISSIONS .....	16
ARTICLE 16 – ELECTIONS .....	16
SECTION 3 : LES CONSEILS .....	17
ARTICLE 17 – LE CONSEIL RÉGIONAL DES SCA .....	17
ARTICLE 18 – LE CONSEIL DES SAGES .....	17
ARTICLE 19 – LE CONSEIL DES ORGANES DÉCONCENTRÉS (OD) .....	17
TITRE IV : RESSOURCES ANNUELLES .....	18
ARTICLE 20 - DEFINITION .....	18
ARTICLE 21 - COMPTABILITÉ .....	18
TITRE VI : SURVEILLANCE ET PUBLICITE .....	18
ARTICLE 22 .....	18